



CAMEROUN (République du)

Dispositions relatives à la transmission des actes

Cadre juridique : **Accord de Coopération en matière de justice** entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République unie du Cameroun, fait à Yaoundé le 21 Février 1974, ensemble un échange de lettres (décret n° 75-1154 du 8 décembre 1975 ; J.O. du 17/12/1975, page 12895) – **Voir extrait infra**

A compter du 1^{er} mars 2006, en application du premier alinéa de l'article 684 du nouveau code de procédure civile, **les actes à destination de ce pays ne peuvent pas faire l'objet d'une remise à parquet** (sauf ceux destinés à être notifiés à l'État étranger ou à tout autre bénéficiaire de l'immunité de juridiction).

En effet, les dispositions internationales ici applicables autorisent l'huissier de justice ou le greffe compétent pour la notification, à adresser l'acte directement au parquet camerounais territorialement compétent (celui dans le ressort duquel se trouve le destinataire de l'acte - Voir liste infra).

- Aucune traduction ni autre formalité particulière n'est prévue par la convention.

IMPORTANT :

▪□▪ Il n'est pas possible de procéder à une notification d'acte par voie postale directement à son destinataire au Cameroun.

Extrait de la convention franco-camerounaise du 21 Février 1974

CHAPITRE I

Transmission et remise des actes judiciaires et extrajudiciaires.

Article 1

Les actes judiciaires et extrajudiciaires, tant en matière civile, sociale ou

commerciale qu'en matière pénale et administrative, destinés à des personnes résidant sur le territoire de l'une des parties contractantes sont transmis directement par l'autorité compétente au parquet dans le ressort duquel se trouve le destinataire de l'acte.

Les dispositions du présent article n'excluent pas la faculté pour les parties contractantes de faire remettre directement par leurs représentants ou les délégués de ceux-ci les actes judiciaires et extrajudiciaires destinés à leurs propres ressortissants. En cas de conflit de législation, la nationalité du destinataire de l'acte sera déterminée par la loi de l'Etat où la remise doit avoir lieu.

Article 2

Si l'autorité requise est incompétente, elle transmet d'office l'acte à l'autorité compétente et en informe immédiatement l'autorité requérante.

L'autorité requise se borne à faire effectuer la remise de l'acte au destinataire par la voie la plus appropriée.

Si celui-ci l'accepte volontairement, la preuve de la remise se fait au moyen soit d'un récépissé daté et signé par le destinataire, soit d'une attestation de l'autorité

requis constatant le fait, le mode et la date de la remise.

L'un ou l'autre de ces documents est envoyé directement à l'autorité requérante.

Si le destinataire refuse de recevoir l'acte, l'autorité requise renvoie immédiatement celui-ci à l'autorité requérante en indiquant le motif pour lequel la remise n'a pu avoir lieu.

Article 3

La remise ou la tentative de remise des actes judiciaires et extrajudiciaires ne donne lieu au remboursement d'aucuns frais.

Toutefois, la remise ou la tentative de remise des actes judiciaires par un officier ministériel peut être faite soit aux frais de l'Etat requérant, soit aux frais de la partie requérante.

Article 4

Les dispositions des articles qui précèdent ne s'opposent pas, en matière civile ou commerciale, à la faculté pour les personnes résidant sur le territoire de l'une des deux parties contractantes de faire effectuer dans l'autre Etat, par les soins des officiers ministériels, des significations ou remises d'actes aux personnes y demeurant.

Liste des dix parquets généraux du CAMEROUN :

- 1) parquet général de l'Adamaoua,**
chef lieu NGAOUNDERE, circonscription : province de l'Adamaoua
- 2) parquet général du Nord**
chef lieu GAROUA, circonscription : province du Nord
- 3) parquet général de l'extrême- Nord**
chef lieu MAROUA, compétence : province extrême- nord
- 4) parquet général du littoral,**
chef lieu DOUALA, compétence : province littoral

- 5) **parquet général du Centre,**
chef lieu YAOUNDE, compétence : province du Centre
- 6) **parquet général du Sud,**
chef lieu : EBOLOWA, compétence : province du Sud
- 7) **parquet général de l'Est,**
chef lieu BERTOUA, compétence : province de l'Est
- 8) **parquet général du Sud-Ouest,**
chef lieu BUEA, compétence : province du Sud-Ouest
- 9) **parquet général du Nord- Ouest,**
chef lieu BAMENDA, compétence: du Nord-Ouest
- 10) **parquet général de l'Ouest,**
chef lieu BAFOUSSAM, compétence : province de l'Ouest

Dernière mise à jour : 07/02/2008

Dispositions relatives à l'assistance judiciaire internationale

L'Accord de coopération bilatéral du 21 février 1974 précité prévoit dans son article 25 que : « *Les ressortissants de l'un des deux Etats jouissent sur le territoire de l'autre du bénéfice de l'assistance judiciaire comme les nationaux eux-mêmes, conformément à la loi de l'Etat dans lequel l'assistance est demandée.* »

Dernière mise à jour : 01/03/2006

Dispositions relatives à l'obtention des preuves

Cadre juridique : l'Accord de coopération bilatéral du 21 février 1974 précité, (chapitre II)

La juridiction française compétente peut décerner une commission rogatoire confiée :

- à toute autorité judiciaire compétente de l'État de destination,
- ou, lorsque la mesure tend à l'audition d'un ressortissant français, aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises (dans ce cadre, sont exclues les autres mesures, en particulier les enquêtes sociales ou les expertises).

Conformément à l'article 734 du nouveau code de procédure civile, la commission rogatoire est transmise par le greffe de la juridiction requérante, au ministère public.

▶ ▶ ▶ **Cas des commissions rogatoires délivrées aux autorités étrangères :**

↳ Le parquet français adresse la commission rogatoire directement au parquet camerounais territorialement compétent (**Voir liste supra**).

Aucune traduction n'est prévue.

▶ ▶ ▶ **Cas des commissions rogatoires délivrées aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises :**

↳ Le parquet adresse la commission rogatoire à la Chancellerie (Direction des Affaires Civiles et du Sceau - bureau de l'entraide civile et commerciale internationale) qui la fait parvenir au ministère des affaires étrangères pour saisine du poste consulaire français.

Extrait de la convention franco-camerounaise du 21 Février 1974

CHAPITRE II - Transmission et exécution des commissions rogatoires.

Article 5

Les commissions rogatoires en matière civile, commerciale ou sociale, à exécuter sur le territoire de l'une des parties contractantes sont exécutées par les autorités judiciaires. Elles sont adressées directement au parquet compétent. Si l'autorité requise est incompétente, elle transmet d'office la commission rogatoire à l'autorité compétente et en informe immédiatement l'autorité requérante.

[...]

Article 7

Les dispositions des articles 5 et 6 n'excluent pas la faculté pour les parties contractantes de faire exécuter directement par leurs représentants ou les délégués de ceux-ci les commissions rogatoires relatives à l'audition de leurs ressortissants. En cas de conflit de législation, la nationalité de la personne dont l'audition est requise est déterminée par la loi de l'Etat où la commission rogatoire doit être exécutée.

Article 8

L'autorité requise peut refuser d'exécuter une commission rogatoire si, d'après la loi de son pays, celle-ci est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public.

Article 9

Les personnes dont le témoignage est demandé sont invitées à comparaître par simple avis administratif ; si elles refusent de déférer à cet avis, l'autorité requise doit user des moyens de contrainte prévus par la loi de son pays, sous réserve des immunités diplomatiques.

Article 10

L'autorité requise accomplit tous les actes visés par la commission rogatoire, y compris la notification d'une inculpation.

Sur la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise fait toute diligence pour informer en temps utile l'autorité requérante de la date et du lieu où il sera procédé à l'exécution de la commission rogatoire.

Article 11

L'exécution des commissions rogatoires ne donne lieu au remboursement d'aucuns frais, sauf en ce qui concerne les honoraires d'experts.